

Dans les affaires jointes

- 5-66 FIRMA E. KAMPFFMEYER,
dont le siège social est à Hambourg,
représentée par son sociétaire unique, M. Kurt Kampff-
meyer,
- 7-66 FIRMA P. KRUSE,
dont le siège social est à Hambourg,
représentée par son sociétaire unique, M^{me} Margarethe
Maria Kruse, née Tiede,
- 13-66 GETREIDE-IMPORT-GESELLSCHAFT MBH,
dont le siège social est à Duisburg,
représentée par ses gérants, MM. Wilhelm Specht
et Wilhelm Breder,
- 14-66 FIRMA PETER CREMER,
dont le siège social est à Hambourg,
représentée par son sociétaire unique, M. Peter Cremer,
- 15-66 KOMMANDITGESELLSCHAFT IN FIRMA ANTON KESTING
& CO.,
dont le siège social est à Brême,
représentée par son sociétaire personnellement
responsable, M. Edgar Hellmers,
- 16-66 KOMMANDITGESELLSCHAFT IN FIRMA KÖSTER, BERODT
& CO.,
dont le siège social est à Hambourg,
représentée par son sociétaire personnellement
responsable, M. Kurt Köster,
- 17-66 KOMMANDITGESELLSCHAFT IN FIRMA C. MACKPRANG JR.,
dont le siège social est à Hambourg,
représentée par son sociétaire personnellement
responsable, M. Erich Wilhelm Mackprang,
- 18-66 DEUTSCHE GETREIDE- UND FUTTERMITTELHANDELS-
GESELLSCHAFT, MB
dont le siège social est à Hambourg,
représentée par son gérant, M. Gerhard Jahn,

- 19-66 DEUTSCHE RAIFFEISEN-WARENZENTRALE GMB,
dont le siège social est à Francfort-sur-le-Main,
représentée par son gérant, M. Joachim Gräfe,
- 20-66 OFFENE HANDELSGESELLSCHAFT IN FIRMA FRANZ HAGEN,
dont le siège social est à Hambourg,
représentée par son sociétaire personnellement
responsable, M. Hans Helmut Friedrich Porr,
- 21-66 KOMMANDITGESELLSCHAFT IN FIRMA LUDWIG WÜNSCHE
& CO.,
dont le siège social est à Hambourg,
représentée par son sociétaire personnellement
responsable, M. Karl Konstantin Ludwig Wünsche,
- 22-66 FIRMA ALFRED TOEPFER,
dont le siège social est à Hambourg,
représentée par son mandataire unique M. Günther
Martin,
- 23-66 FIRMA C. SCHWARZE,
dont le siège social est à Brême,
- 24-66 GESELLSCHAFT FÜR GETREIDEHANDEL AG,
dont le siège social est à Düsseldorf,
représentée par les membres de son comité de direction,
MM. Ferdinand Popp, Erich Steffen, Kurt Klemm
et Karl Wedershoven,

parties requérantes,

assistées de M^{es} Dres, Modest, Heemann, Menssen, Gündisch,
Brändel, du barreau de Hambourg (pour les affaires 5, 7,
14 à 21-66),

M^e K. Redeker, du barreau de Bonn (pour l'affaire 13-66),

et

M^e Walter Hempel, avocat au barreau de Hambourg (pour
les affaires 22 à 24-66),

ayant élu domicile à Luxembourg, chez M. Félicien Jansen,
huissier, rue Aldringer (pour les affaires 5, 7, 14 à 21-66),

et

chez M^e Georges Reuter, 1, avenue de l' Arsenal (pour les affaires 13-66 et 22 à 24-66),

contre

COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,
partie défenderesse,

représentée par son conseiller juridique, M^e Claus-Dieter Ehlermann, en qualité d'agent,
ayant élu domicile à Luxembourg, chez M. Henri Manzanares, secrétaire du Service juridique des exécutifs européens, 2, place de Metz,

ayant pour objet une demande en dommages-intérêts au titre de l'article 215, alinéa 2, du traité instituant la C.E.E.,

LA COUR

composée de

M. Ch. L. Hammes, président,
MM. A. Trabucchi et R. Monaco, présidents de chambre,
MM. L. Delvaux, R. Lecourt, A. M. Donner (rapporteur)
et W. Strauß, juges,
avocat général : M. J. Gand,
greffier : M. A. Van Houtte,

rend le présent

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT

I — Résumé des faits

Attendu que les faits qui sont à la base du litige peuvent être résumés comme suit :

Les requérantes sont des importateurs allemands de céréales. Entre autres, elles importent régulièrement du maïs en provenance de France. Depuis le 31 juillet 1962, le commerce de céréales et de produits dérivés entre les États membres est soumis aux dispositions du règlement n° 19 du Conseil, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales.

Pour égaliser les prix dans le commerce entre les États membres, le règlement n° 19 prévoit que l'État sur le territoire duquel est importée la marchandise perçoit un prélèvement. Ce prélèvement correspond à la différence entre le prix franco-frontière du pays exportateur, fixé chaque jour par la Commission, et le prix de seuil, fixé par le pays importateur. Lorsque le prix franco-frontière est égal ou supérieur au prix de seuil, le prélèvement est fixé à zéro.

En Allemagne, les taux de prélèvement par tonne sont calculés par le service allemand d'organisation du marché, l'Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel (ci-après l'EVSt) et affichés dans ses bâtiments. Une licence d'importation, nécessaire pour l'importation des céréales, est délivrée par l'EVSt sur demande.

L'article 2, alinéa 1, du règlement 31/63 du Conseil prévoit la possibilité de faire établir dans la licence d'importation le taux de prélèvement par anticipation dans le cas d'importation de maïs en provenance de France. Dans ce cas, l'EVSt est tenue d'appliquer le taux applicable le jour de la réception de la demande de licence.

En se basant sur une décision de la Commission du 27 septembre 1963, portant fixation des prix franco-frontière, l'EVSt a, le 1^{er} octobre, par affichage dans ses bâtiments, communiqué un taux de prélèvement, applicable au maïs en provenance de France, fixé à 0,00 DM.

Le même jour, les sociétés requérantes ont demandé des certificats d'importation pour l'importation de maïs en provenance de France avec le taux de prélèvement préfixé de 0,00 DM pour le mois de janvier 1964.

Au total, il a été demandé le 1^{er} octobre des licences d'importation pour janvier 1964 se montant à environ 126 000 tonnes.

Le 1^{er} octobre également, les sociétés requérantes dans les affaires 5-66, 7-66, 14 à 16-66, 19-66 et 21-66 ont acheté certaines quantités de maïs français.

Par décision du 3 octobre 1963, l'EVSt a refusé d'octroyer les certificats d'importation demandés pour le mois de janvier 1964, en basant son refus sur la mesure de sauvegarde prise par le gouvernement allemand le 1^{er} octobre, conformément à l'article 22, alinéa 1, du règlement n° 19 et comportant une suspension des licences d'importation.

Par décision du 3 octobre 1963, la Commission, qui avait déjà fixé, à partir du 2 octobre 1963, un nouveau prix franco-frontière, a autorisé le gouvernement allemand à maintenir jusqu'au 4 octobre les mesures de sauvegarde qui lui avaient été notifiées le 1^{er} octobre, conformément à l'article 22, alinéa 2, du règlement n° 19.

Par son arrêt du 1^{er} juillet 1965 dans les affaires 106 et

107-63, la Cour de justice a déclaré illégale la décision de la Commission du 3 octobre et l'a annulée.

Les requérantes dans les affaires 5, 7, 14 à 16, 19 et 21-66 ont exécuté des contrats d'achat de maïs français conclus par elles le 1^{er} octobre 1963 (dans l'affaire 21-66 également un contrat conclu le 23 août) et ont importé les quantités achetées contre paiement du prélèvement au taux applicable à la date d'importation. Les requérantes dans les affaires 5, 15 et 21-66 ont annulé certains contrats d'achat du 1^{er} octobre 1963 contre paiement d'une compensation.

Les requérantes dans les affaires 5-66 (par lettre du 4 octobre), 7-66, 14 à 17-66 et 19 à 21-66 (par lettre du 29 septembre) et 18-66 (par lettre du 12 septembre) ont demandé à la Commission de reconnaître son obligation de réparer le dommage causé par la décision de la Commission du 3 octobre.

Par lettres du 28 octobre 1965, la Commission a annoncé qu'elle prendrait position sur les demandes des requérantes.

Par décision du 2 mars 1966, notifiée le 4 mars 1966, la Commission a fait savoir aux requérantes qu'elle contestait toute obligation de réparation.

Le 17 février 1966, le 24 février 1966, le 26 avril 1966, le 28 avril 1966, le 7 juin 1966, le 22 juin 1966 et le 22 juillet 1966 les sociétés, respectivement dans les affaires 5-66, 7-66, 13-66 et 14 à 24-66, ont formé un recours contre la Commission de la C.E.E., ayant pour objet une demande en dommages et intérêts.

II — Conclusions des parties

Attendu que les requérantes présentent les conclusions suivantes : Plaise à la Cour

1^o Condamner la défendresse à verser :

- a) à la requérante dans l'affaire 5-66, le montant de 148 104,62 DM, plus 7 % d'intérêts à compter de la date du recours,
- b) à la requérante dans l'affaire 7-66, le montant de 55 030, 81 DM, intérêts de 7 % en plus à compter du jour où l'affaire est en instance,
- c) à la requérante dans l'affaire 13-66, le montant de 1 640 880, DM, plus 4 % d'intérêts à compter du jour de l'introduction du recours,
- d) à la requérante dans l'affaire 14-66, le montant de 115 049,20 DM, plus 7 % d'intérêts à compter du début du litige,
- e) à la requérante dans l'affaire 15-66, le montant de 55 285,90 DM, plus 7 % d'intérêts à compter du début du litige,
- f) à la requérante dans l'affaire 16-66, le montant de 93 956,30 DM, plus 7 % d'intérêts à compter du début du litige,
- g) à la requérante dans l'affaire 17-66, le montant de 48 000 DM, plus 7 % d'intérêts à compter du début du litige,
- h) à la requérante dans l'affaire 18-66, le montant de 32 000 DM, plus 7 % d'intérêts à compter du début du litige,

- i) à la requérante dans l'affaire 19-66, le montant de 57 550,50 DM, plus 7 % d'intérêts à compter du début du litige,
- j) à la requérante dans l'affaire 20-66, le montant de 40 000 DM, plus 7 % d'intérêts à compter du début du litige,
- k) à la requérante dans l'affaire 21-66, le montant de 362 600,92 DM, plus 7 % d'intérêts à compter du début du litige,
- l) à la requérante dans l'affaire 22-66, le montant de 1 014 960 DM, plus 4 % d'intérêts depuis le début du litige,
- m) à la requérante dans l'affaire 23-66, le montant de 63 435 DM, plus 4 % d'intérêts depuis le début du litige,
- n) à la requérante dans l'affaire 24-66, le montant de 211 450 DM, plus 4 % d'intérêts depuis le début du litige;

2° Condamner la défenderesse aux dépens de la procédure;

attendu que la défenderesse demande qu'il plaise à la Cour :

- rejeter les recours comme non fondé, et
- condamner les requérantes aux dépens.

III — Moyens des parties

A — Recevabilité

Attendu que la *défenderesse* se prévaut de la circonstance que toutes les requérantes, à l'exception de celles dans les affaires 13-66 et 22 à 24-66, lui ont adressé des demandes de dommages-intérêts par lettres envoyées aux dates susindiquées et n'ont formé leurs recours que le 19 février au plus tôt, pour soulever la question de savoir si l'article 43 du statut de la Cour de justice de la C.E.E. ne s'oppose pas à la recevabilité desdits recours parce que ceux-ci n'ont pas été formés dans les deux mois qui suivaient le délai de deux mois prévu à l'article 43;

que la défenderesse estime cependant elle-même que les délais prévus à l'article 43 ne constituent pas des délais de forclusion;

que la disposition ne viserait qu'à régler, d'une manière favorable à la victime, la durée de l'interruption qui prolonge le délai de prescription de cinq ans prévu à la première phrase de celle-ci;

attendu que, tout en se ralliant à l'avis de la défenderesse qui estime que l'article 43 du statut ne s'applique pas dans l'espèce, les *requérantes* affirment, arguments à l'appui, que leurs recours devraient être considérés comme recevables;

attendu que dans sa duplique, la *défenderesse* maintient sa position de départ, tout en contestant l'exactitude de certains arguments des requérantes.

B — *Le fond de l'affaire*

a) Quant à la faute de service alléguée

Attendu que les *requérantes* affirment avoir subi des préjudices causés par le comportement de la Commission de la C.E.E. qui, au lieu de supprimer la mesure de sauvegarde prise par la république fédérale d'Allemagne, ce qui aurait obligé cet État membre à rapporter cette mesure avec effet rétroactif et à accorder les certificats demandés, a illégalement maintenu ladite mesure de sauvegarde;

que ce maintien aurait été illégal, parce qu'il n'y avait pas lieu de redouter une perturbation grave du marché allemand, ainsi que devait le savoir une institution aussi spécialisée et hautement qualifiée pour l'observation du marché que la Commission;

que dès lors, elle se serait comportée d'une façon très imprudente, de sorte qu'elle aurait commis une faute de service;

attendu que les requérantes, déduisant de l'arrêt 9 et 12-60 (Vloeberghs) que seules les violations d'une règle de droit destinée à protéger les intérêts lésés sont susceptibles de justifier une action en dommages-intérêts, invoquent l'arrêt 106 et 107-63 (Toepfer) pour établir que le règlement n° 19 et notamment son article 22 visent à protéger les intérêts des importateurs;

attendu que les requérantes dans les affaires 22 à 24-66 ajoutent que l'origine de la mesure de sauvegarde aurait déjà dû attirer l'attention de la Commission;

que, si les modifications des prix de marché dans les pays exportateurs exigent des modifications régulières des prix franco-frontière, il serait par contre inadmissible d'apporter des rectifications avec effet rétroactif aux prix une fois établis, l'importateur devant pouvoir se fier au caractère correct et définitif des décisions portant fixation des prix franco-frontière;

que, aux dires de la Commission elle-même, la décision du 27 septembre correspondant à la réalité, la Commission aurait dû être particulièrement vigilante à l'égard de mesures de sauvegarde d'un État membre qui se substituaient avec effet rétroactif aux constatations faites;

que la Commission ayant manqué à cette vigilance et ayant par contre omis d'effectuer les vérifications nécessaires, il faudrait en conclure à une organisation insuffisante du service;

attendu que la *défenderesse* se prévaut de l'absence de deux conditions à son avis indispensables pour l'existence d'un droit à réparation;

La nature de la règle violée

que, selon le principe développé dans les affaires 9 et 12-60 (Vloeberghs), un droit à réparation ne serait ouvert que si la

règle violée était destinée à protéger les intérêts des requérantes;

que l'obligation de la Commission de contrôler la légalité des mesures de sauvegarde n'aurait pas été établie dans l'intérêt des requérantes, mais dans l'intérêt collectif d'un fonctionnement régulier de l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales;

qu'invoquant le parallélisme de l'article 22 avec les articles 44, paragraphe 4, troisième alinéa, 73, paragraphe 2 du traité, l'article 4, alinéa 2, et l'article 8, paragraphe 2, alinéa 2, du règlement n° 19 ainsi que l'article 3, paragraphe 3, a, alinéa 2, du règlement n° 16/64, la défenderesse prétend que toutes ces dispositions ne lui confèrent qu'une compétence comparable à celle attribuée par l'article 169 du traité, c'est-à-dire une compétence de contrôle de la légalité de l'action d'un État membre;

attendu que les *requérantes* répondent dans leur réplique que la Cour de justice ayant décidé que les requérantes dans les affaires 106 et 107-63 étaient concernées directement et individuellement par la décision de la Commission, il s'ensuivrait qu'elles peuvent faire valoir logiquement une demande de réparation au sens de l'article 215, alinéa 2, du traité;

que par sa décision, la Commission aurait violé le droit des requérantes à la libre circulation des marchandises tel qu'il est prévu par le règlement n° 19, non pas seulement dans l'intérêt des États membres, mais également dans l'intérêt des particuliers intéressés comme les importateurs;

que le parallélisme de l'article 22 du règlement n° 19 avec les articles cités par la défenderesse n'existerait guère;

attendu que dans sa duplique, la *défenderesse* conteste les conséquences tirées par les requérantes de l'arrêt 106 et 107-63;

qu'il ressortirait de l'article 176, alinéa 2, du traité qu'une annulation sur la base de l'article 173 n'entraîne pas l'admission quasi automatique d'une demande de réparation, parce que les conditions de recevabilité des deux actions sont complètement différentes;

qu'en ce qui concerne la violation alléguée du principe de la libre circulation des marchandises et notamment de l'article 18 du règlement n° 19, la défenderesse maintient que l'interdiction prévue à l'article 18 s'adresserait aux États membres et non pas aux institutions de la Communauté;

qu'ainsi une violation de l'article 18 de la part de la Commission ne pourrait être qu'indirecte en tant que conséquence d'une violation de sa compétence de contrôle selon l'article 22, compétence qui, selon elle, n'aurait pas été prévue dans l'intérêt du commerce;

que, d'une manière plus générale, l'article 18, paragraphe 1, ne serait pas destiné à protéger les intérêts des importateurs,

le principe de la libre circulation des marchandises étant prévu dans l'intérêt de la collectivité et non dans l'intérêt particulier du commerce;

qu'à ces arguments on ne saurait répondre qu'ils privent l'article 18 de son caractère « self-executing » et seraient donc contraires à la jurisprudence de la Cour de justice;

La faute (das Verschulden)

Attendu que la *défenderesse* allègue que la condition subjective indispensable de la responsabilité publique, l'existence d'une faute, n'est pas remplie en l'espèce;

que dans sa jurisprudence relative à l'article 40 du traité C.E.C.A., la Cour aurait reconnu qu'un comportement objectivement illégal ne fonde pas, à lui seul, une action en responsabilité, mais qu'une faute doit s'y ajouter (arrêt 23-59 [Feram]; 14, 16, 17, 20, 24, 26 et 27-60 et 1-61 [Meroni]; 19-60, [Fives-Lille-Cail]; 33-59 [Chasse]; 46 et 47-59 [Meroni]; 29-63 [Providence] et les conclusions des avocats généraux dans les affaires Feram, Vloeberghs, Chasse et Plaumann - 25-62);

que la réponse aux questions de savoir s'il y a faute et quel degré de faute est nécessaire pour fonder un droit à réparation dépendrait de la nature de l'activité publique considérée et des circonstances dans lesquelles cette activité est exercée;

qu'à cet égard la *défenderesse* expose :

- qu'elle a interprété l'article 22 du règlement n° 19 en ce sens qu'il y a perturbation grave du marché, provoquée par des importations et susceptible de mettre en péril les objectifs définis à l'article 39 du traité, lorsqu'il existe le danger que du fait d'importations les prix descendent jusqu'au niveau du prix d'intervention, de sorte que les organismes d'intervention doivent acheter des quantités substantielles de céréales indigènes; que cette interprétation pourrait s'appuyer tant sur les conclusions de l'avocat général que sur l'arrêt de la Cour dans l'affaire 106 et 107-63 (Toepfer), mais même s'il apparaissait qu'elle est erronée, il n'y aurait pas encore de faute. Selon la doctrine allemande, une interprétation ne serait fautive que si elle viole un texte clair, précis et parfaitement évident ou si elle s'oppose à une jurisprudence constante d'une juridiction supérieure; que si, par contre, les dispositions laissent subsister des doutes sur leur interprétation ou des obscurités et si l'opinion à laquelle on parvenait au terme d'un examen attentif peut être considérée comme juridiquement défendable (vertretbar), le seul fait que cette opinion soit ultérieurement désapprouvée ne saurait être considéré rétroactivement comme une faute; qu'une même attitude se trouverait dans l'arrêt 14-60 (Meroni);

- que le maniement de l'article 22 du règlement n° 19 se compliquerait du fait que la décision doit être prise dans un délai maximum de quatre jours ouvrables à compter de la notification de la mesure de sauvegarde, délai pendant lequel il faut consulter les États membres, recueillir l'assentiment de divers services de la Commission, prendre une décision collégiale et notifier cette décision de la Commission à l'État membre intéressé; que, dans ces conditions, les erreurs susceptibles d'engager la responsabilité publique devraient présenter un degré de gravité caractérisé;
- qu'en reprenant les arguments déjà avancés dans l'affaire 106 et 107-63 (Toepfer), la défenderesse prétend que son attitude aurait été juridiquement défendable et qu'elle aurait pu considérer que le marché allemand était menacé par une perturbation grave au sens ci-dessus indiqué;
- qu'elle n'aurait pas été seule à considérer que les conditions d'application de l'article 22 étaient remplies; que le gouvernement fédéral et les représentants des États membres au Comité de gestion des céréales auraient été du même avis; que, de ce fait, on ne saurait reprocher à la défenderesse une négligence susceptible de constituer une faute;
- que si la Cour considérait cependant qu'il y a eu négligence de la part de la défenderesse, celle-ci invoque la circonstance qu'aux termes de l'article 22 elle n'exercerait vis-à-vis des États membres qu'une fonction de contrôle; qu'ainsi que les avocats généraux l'auraient déclaré à maintes reprises, l'exercice d'une telle fonction n'engagerait la responsabilité publique qu'en cas de « faute lourde »;

que les explications précédentes montreraient suffisamment qu'en l'occurrence on ne saurait reprocher une telle faute à la défenderesse;

attendu que dans leur réplique les *requérantes* répondent :

- qu'il ne serait nullement prouvé que la défenderesse s'est effectivement inspirée des arguments qu'elle invoque après coup et que, dans ses motifs, la décision du 3 octobre 1963 ne fait apparaître aucun desdits arguments; que, par contre, il y aurait lieu de supposer que la Commission n'a pas procédé à une vérification approfondie des faits par ses propres services, mais qu'elle a simplement fait siennes les craintes de l'administration allemande;
- qu'à part cela, en prenant cette décision du 3 octobre 1963, la défenderesse aurait commis une faute de service extrêmement grave; qu'en obligeant l'État membre qui prend des mesures de sauvegarde à les notifier à la Commission au plus tard au moment de leur mise en vigueur, l'article 22 ferait ressortir que ces mesures ne sauraient entrer en vigueur

avant le moment de leur notification; que la République fédérale aurait pris la mesure de sauvegarde dans l'après-midi du 1^{er} octobre 1963, avec effet rétroactif pour toute la journée du 1^{er} octobre; qu'ayant été mise au courant au cours de la nuit du 1^{er} au 2 octobre, la Commission aurait donc été obligée de n'approuver la mesure de sauvegarde qu'avec effet du 2 octobre et de l'annuler pour le 1^{er} octobre 1963; qu'en l'approuvant pour le 1^{er} octobre, la Commission aurait déjà de ce seul fait violé des dispositions parfaitement claires, qui n'exigent aucune appréciation; que toutes les requérantes qui avaient déposé leurs demandes le 1^{er} octobre avant l'après-midi, auraient de ce fait été lésées;

- que d'ailleurs en l'occurrence, la Commission aurait dû respecter le principe de la proportionnalité et limiter ses interventions au *minimum* absolument indispensable; que si elle l'avait fait, le préjudice aurait été réduit ou même complètement évité;
- que la défenderesse ne pourrait pas invoquer l'assentiment du Comité de gestion; que cet assentiment ne serait pas de nature à la dégager de sa responsabilité;
- qu'enfin, toutes les tentatives pour créer une hiérarchie entre les fautes selon leur gravité sont contraires aux principes généraux communs aux États membres en matière de responsabilité publique;
- que d'ailleurs il serait faux de qualifier de simple fonction de contrôle les tâches que l'article 22 confie à la Commission; qu'il ne s'agirait pas d'une faute de service par non-intervention; que la défenderesse se trouverait dans une position où elle devait se prononcer de façon indépendante et exercer ses propres attributions administratives;

que les requérantes opposent en outre aux arguments de la défenderesse selon lesquels son appréciation de l'état du marché allemand était parfaitement justifiable des arguments contraires analogues à ceux déjà avancés dans les affaires 106 et 107-63 (Toepfer);

attendu que la requérante dans l'affaire 13-66 ajoute encore :

- que la défenderesse ne saurait se prévaloir de la brièveté du délai que l'article 22 lui ouvre, parce que dans l'espèce elle n'a même pas profité de ce délai, mais s'est déjà prononcée le 3 octobre 1963;
- que cette circonstance constituerait par contre un indice que la défenderesse s'est décidée d'une façon précipitée et sans examiner à fond la matière, afin de colmater la brèche qui était apparue dans l'application du règlement n° 19;

attendu que ces arguments sont complétés dans la réplique des requérantes dans les affaires 22 à 24-66 qui exposent :

- que la faute de la Commission ne pourrait pas s'expliquer par la complexité alléguée de l'interprétation de l'article 22 du règlement n° 19, mais aurait été causée par la circonstance qu'en examinant si l'importation des 125 800 tonnes de maïs entraînerait une perturbation grave du marché allemand, la Commission n'a pris en considération que l'évolution des prix et non pas l'influence que ces importations étaient capables d'exercer sur les buts énoncés par l'article 39 du traité, comme la teneur de l'article 22 l'exigerait; qu'ainsi la Commission aurait négligé une condition de fait essentielle pour l'application de l'article 22, alinéa 2, et a commis une faute lourde;
- qu'en vertu de l'article 215 du traité et conformément aux principes généraux communs au droit des États membres en matière de responsabilité, la défenderesse doit également réparer le préjudice qui résulte d'une négligence légère; que la défenderesse, en niant ledit principe, invoquerait à tort la jurisprudence de la Cour; que celle-ci ne viserait que l'article 40 du traité C.E.C.A. et d'ailleurs ne s'appliquerait qu'à l'exercice de fonctions de pur contrôle; qu'en l'espèce, la faute de la Commission ne consisterait pas dans le seul fait de ne pas être intervenue, mais bien dans celui d'avoir agi et d'avoir explicitement approuvé la mesure de sauvegarde allemande;

attendu que la *défenderesse*, dans sa duplique, met encore une fois en relief les difficultés d'une appréciation de l'état du marché et la brièveté du délai imparti par l'article 22 du règlement n° 19;

attendu que la requérante dans l'affaire 13-66 lui reprochant de ne pas avoir épuisé le délai de quatre jours, elle lui oppose qu'afin d'établir une situation claire et nette et d'obliger le gouvernement fédéral à supprimer aussitôt que possible les mesures de sauvegarde, elle a estimé devoir réagir avec le maximum de rapidité;

qu'elle se défend également contre l'allégation de la même requérante que sa décision aurait été inspirée par des motifs étrangers au but de l'article 22, et maintient que ses appréciations sur la situation du marché étaient parfaitement défendables; qu'à cet égard elle se prévaut de nouveau de l'assentiment du Comité de gestion et notamment de celui du représentant français qui serait susceptible de constituer un élément non dénué d'importance à l'appui de son appréciation; que, revenant sur le caractère spécial de la fonction de contrôle que lui attribue l'article 22, elle allègue que d'après les principes généraux, ce serait le contrôlé qui serait responsable en première ligne et que la relation entre contrôleur et contrôlé ne sortirait pas seulement ses effets dans leurs relations internes, mais, dès qu'elle est de

droit, erga omnes; qu'enfin, elle rejette les allégations selon lesquelles elle aurait donné aux mesures de sauvegarde un effet rétroactif illégal et aurait méconnu le principe de la proportionnalité, en s'appuyant sur des arguments déjà avancés dans l'affaire 106 et 107-63;

attendu que, dans sa duplique dans les affaires 22 à 24-66, la défenderesse nie avoir négligé une condition de fait essentielle pour l'application de l'article 22, à savoir l'appréciation de l'influence des importations envisagées sur les buts énoncés par l'article 39 du traité, dont elle affirme au contraire avoir tenu compte; que la brièveté du délai de quatre jours imparti par l'article 22 du règlement n° 19 aurait compliqué la préparation de la décision, notamment dans le cas d'espèce, la Commission, faute de précédent, n'ayant aucune expérience relative au contrôle de mesures de sauvegarde; que la décision du 3 octobre 1963 aurait été inspirée par les motifs indiqués dans sa défense; que d'ailleurs, dans l'affaire 106 et 107-63 ni l'avocat général ni la Cour n'auraient retenu une violation des formes; qu'elle nie n'avoir reçu que des informations de nature générale des autorités allemandes, et cite, à cet égard, l'exposé détaillé du représentant allemand au Comité de gestion;

b) Le lien de causalité

Attendu que les parties ont à peine discuté l'existence d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice prétendus;

qu'ainsi qu'il a déjà été indiqué ci-dessus, les *requérantes* prétendent que la Commission aurait dû supprimer la mesure de sauvegarde, de sorte qu'elles auraient encore pu mener à bien l'opération entreprise en vue d'un prélèvement nul; que l'arrêt de la Cour de justice du 1^{er} juillet 1965 établirait d'ailleurs que la décision de la Commission constitue la cause du dommage subi par elles;

attendu que la *défenderesse* qui, en général, se borne à nier le caractère fautif de son comportement et à mettre en relief sa fonction de contrôle, ne précise sa pensée que dans sa duplique dans les affaires 5, 7 et 13 à 21-66, de la façon suivante :

« Les requérantes dans les affaires 5, 7 et 14 à 21-66 font remarquer que, jusqu'à présent, la limitation précitée de la responsabilité n'a été soutenue que dans des cas où l'institution attaquée s'est vue reprocher une carence; dans le cas d'espèce, ce serait toutefois une action qui serait reprochée à la défenderesse. Dans le cas d'espèce, le recours en responsabilité publique contre la défenderesse ne peut néanmoins être fondé que sur une carence. La cause des dommages éventuellement subis par les requérantes n'est pas, en effet, l'autorisation de maintenir les mesures de sauvegarde — les dommages avaient déjà été causés par les mesures allemandes de sauvegarde — mais le fait de s'être abstenu d'obliger l'Allemagne à supprimer les mesures de sauvegarde »;

c) La concurrence des obligations de réparation

Attendu que, dans leurs requêtes, les *requérantes* exposent qu'elles ont également formé des actions en dommages-intérêts contre la république fédérale d'Allemagne devant les juridictions compétentes allemandes;

qu'elles estiment que la Communauté et la République fédérale sont solidairement responsables et que la répartition des réparations est une question interne entre ces deux défenderesses;

d) Le montant du préjudice

Attendu que les *requérantes* affirment avoir demandé le 1^{er} octobre 1963 des certificats d'importation pour le mois de janvier 1964, portant sur les quantités de maïs indiquées dans leurs requêtes;

que certaines d'entre elles affirment en outre avoir acheté sur le marché français les quantités de maïs également indiquées en prévision des certificats demandés; que le refus desdits certificats à la suite de la mesure de sauvegarde du gouvernement fédéral, maintenue par la Commission, leur aurait fait subir un préjudice sensible qu'elles distinguent comme suit :

I — les pertes prétendument subies dans l'exécution desdits contrats d'achat (*damnum emergens*),

II — l'indemnité versée pour la résiliation de certains contrats;

attendu que la *défenderesse* conteste l'exactitude des calculs produits dans les requêtes et que le débat sur les calculs se continue dans la réplique et la duplique;

que, d'une façon plus générale, la *défenderesse* soulève deux points :

I — qu'en ce qui concerne les pertes subies par les *requérantes*, les pertes résultant de contrats d'achat passés le 1^{er} octobre 1963 auraient été causées par le comportement fautif des *requérantes* elles-mêmes; que la quantité excessive pour laquelle des certificats d'importation ont été demandés le 1^{er} octobre montrerait sans doute possible que les importateurs savaient ce jour-là qu'une brèche importante avait été ouverte dans le régime de prélèvement; que les *requérantes* auraient agi à la légère tant en concluant, en dépit de cette circonstance, des contrats d'achat avant d'avoir reçu une réponse favorable à leurs demandes, qu'en ne prévoyant pas une possibilité de résiliation pour le cas où les certificats non encore délivrés seraient refusés; qu'elles auraient dû savoir qu'une situation comme celle du 1^{er} octobre 1963 était de nature à déclencher des mesures de sauvegarde; qu'elles devraient ainsi supporter elles-mêmes les pertes résultant de

l'annulation et de la résiliation de contrats d'achat passés le 1^{er} octobre;

que la défenderesse invoque à ce sujet l'arrêt 3-65 (Espérance-Longdoz) et les conclusions dans les affaires 9 et 12-60 (Vloeberghs) et 19-60, 20-60, 2-61 et 3-61 (Fives-Lille-Cail);

que dans leur réplique les *requérantes* affirment par contre que le calcul du prélèvement pour le 1^{er} octobre 1963 était correct et conforme aux dispositions applicables en la matière; que, s'il y avait eu une fixation incorrecte du prix franco-frontière, il aurait été logique d'éliminer cette faute avec effet ex nunc et de fixer un nouveau prix franco-frontière; que, le prélèvement nul publié le 1^{er} octobre 1963 découlant obligatoirement de l'application des dispositions légales en vigueur, aucun importateur n'aurait eu de doute sur l'exactitude de ce taux de prélèvement;

que, dans sa duplique, la *défenderesse* répète qu'il devait être évident à tout intéressé que le prélèvement nul avait ouvert une brèche majeure dans tout le système, et ajoute qu'en tout cas il y a lieu de présumer un comportement fautif de la part des requérantes qui ont conclu des contrats d'achat après 14 h 15 le 1^{er} octobre. L'EVSt ayant annoncé à cette heure par voie d'affichage que le prélèvement publié avait été retiré;

II — qu'en ce qui concerne le manque à gagner allégué, la défenderesse invoque le principe prétendument commun aux droits des États membres selon lequel aucune réparation ne pourrait être réclamée pour la perte d'avantages que l'ordre juridique en vigueur désapprouve; que le règlement n° 19 ayant pour objet de compenser l'écart entre les prix pratiqués dans le pays d'exportation et ceux pratiqués dans le pays d'importation (voir les articles 2, 3 et 10 ainsi que les 5^e et 9^e considérants), le fait d'importer avec prélèvement nul des céréales qui peuvent être achetées dans le pays d'exportation à un prix nettement inférieur aux prix de seuil du pays d'importation serait incompatible avec les principes dudit règlement; qu'il serait encore moins conforme auxdits principes que les importateurs tirent de cette situation des bénéfices de 11 ou de 15 DM/t, parce que ces bénéfices dépasseraient de beaucoup la marge que le règlement n° 19 considérerait comme normale, à savoir la marge qui doit être prise en considération lors de la fixation des prix de seuil conformément à l'article 4 et qui s'élève en Allemagne à 3 DM/t;

que, par conséquent, les requérantes pourraient tout au plus prétendre à un manque à gagner pour les importations réellement effectuées d'un montant de 3 DM/t tandis que pour les quantités non importées, seule une fraction de ce montant pourrait être prise en considération;

que, dans leur réplique, les *requérantes* s'étonnent de l'affirmation selon laquelle, en faisant une importation à prélèvement

nul, elles auraient réalisé un avantage contraire à l'ordre public;

que la thèse selon laquelle le règlement n° 19 fixerait une marge commerciale de 3 DM/t serait complètement erronée;

que les importateurs, lorsqu'ils se plaignent de prélèvements trop élevés pour leur permettre un profit raisonnable, se heurteraient toujours à l'argument que le prélèvement a été calculé en application stricte des dispositions légales en vigueur et que le législateur serait forcé d'accepter un certain flottement et des solutions forfaitaires; que dans l'espèce la défenderesse doit s'entendre opposer les mêmes considérations; qu'en réprouvant les marges de profit résultant d'un prélèvement nul, elle laisserait transparaître des motifs d'ordre fiscal, entièrement étrangers à la neutralité qui lui incombe, motifs qui l'auraient poussée à proposer et à confirmer une mesure de sauvegarde, à savoir l'opinion fallacieuse que le fisc d'un État membre serait privé de recettes provenant de prélèvements, dans la mesure où le commerce extérieur pourrait espérer des possibilités importantes de gain qu'il importerait dès lors de supprimer;

que les requérantes dans les affaires 22 à 24-66 contestent encore l'existence du principe invoqué par la défenderesse en niant qu'il soit commun au droit des États membres;

que de l'affirmation par la défenderesse que sa décision du 27 septembre qui a amené un prélèvement nul était exacte, il résulterait que les requérantes ont à juste titre déposé leurs demandes de certificats; que, tant qu'il respecte la loi, l'importateur ne saurait réaliser des bénéfices qui pourraient être qualifiés d'anormaux ou contraires à l'ordre public; qu'une telle qualification pourrait éventuellement se justifier si le règlement n° 19 avait établi un système de prix fixes et de marges bénéficiaires, mais que tel ne serait pas le cas, ledit règlement permettant aux importateurs, en conformité d'ailleurs avec le principe de la liberté commerciale, d'acheter et de vendre aux prix qui leur conviennent et de demander l'octroi des certificats aux moments qui leur conviennent; que l'importateur étant libre de choisir, en fonction de ses appréciations des données du marché, le moment de l'importation, les pertes qu'il subirait seraient à son propre risque aussi bien que les bénéfices qu'il réaliserait; que dès lors, ces bénéfices seraient légitimes, fussent-ils anormalement élevés, tant qu'il se conformerait aux prescriptions énoncées;

que, dans sa duplique, la *défenderesse* répète la thèse que si le prélèvement nul du 1^{er} octobre était formellement conforme au règlement n° 19, il était toutefois matériellement contraire aux principes mêmes adoptés par ce règlement qui, tout en admettant, du fait des solutions forfaitaires admises, une certaine marge d'incertitude, s'opposerait néanmoins à des écarts tels qu'ils se sont présentés le 1^{er} octobre 1963;

IV — Procédure

Attendu que par ordonnances du 29 mars, 2 juin, 13 juillet et 5 octobre 1966 et du 9 février 1967, la Cour a joint les affaires 5, 7 et 13 à 24-66 aux fins de la procédure tant écrite qu'orale;

que la Cour, sur le rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans procéder à une instruction, tout en demandant aux requérantes quelques renseignements relatifs à leurs procédures en cours devant les juridictions allemandes, par lettre du 10 février 1967;

qu'également, par lettre du 10 février 1967, la Cour a adressé à la partie défenderesse une question sur la fixation des prix franco-frontière;

que les parties ont déposé leurs réponses dans les délais prévus;

que les parties ont été entendues à l'audience du 14 mars 1967;

qu'à l'audience du 19 avril 1967 l'avocat général a présenté ses conclusions;

MOTIFS

Attendu que les requérantes demandent à la Cour, sur la base de l'article 215 du traité, de condamner la Communauté à réparer les dommages qui leur auraient été causés par la Commission du fait de sa décision du 3 octobre 1963 « autorisant la république fédérale d'Allemagne à maintenir les mesures de sauvegarde concernant l'importation de maïs, millet et sorgho »;

que, par cette décision, annulée par arrêt rendu par la Cour, le 1^{er} juillet 1965, dans les affaires jointes 106 et 107-63, la Commission a maintenu, en application de l'article 22, paragraphe 2, alinéa 3, du règlement n° 19 du Conseil, jusqu'au 4 octobre 1963 inclus, la mesure de sauvegarde prise par la république fédérale d'Allemagne consistant en la suspension, à partir du 1^{er} octobre, de la délivrance de certificats d'importation de maïs, sorgho, millet et des autres produits visés à l'article 1, alinéa d, dudit règlement, au taux de prélèvement égal à 0;

que, les requérantes ayant toutes demandé, le 1^{er} octobre, des certificats d'importation pour le mois de janvier suivant et huit d'entre elles ayant acheté certaines quantités de maïs en prévision de l'octroi desdits certificats, la Commission devrait être tenue de réparer le préjudice qu'elle leur aurait causé consistant, d'une part, dans les dédits payés pour obtenir la résiliation des contrats et dans la perte entraînée par l'importation, à des conditions défavorables, des quantités effectivement livrées, d'autre part, dans le manque à gagner résultant de l'impossibilité d'importer les céréales à prélèvement nul;

Quant à la recevabilité

Attendu que la défenderesse, sans contester formellement la recevabilité du recours, soulève la question de savoir si l'article 43, troisième phrase du statut de la Cour de justice de la C. E. E., n'entraîne pas forclusion des recours 5, 7 et 14 à 21-66, qui ont été formés plus de deux mois après une demande préalable adressée à la Commission;

qu'aux termes de cet article, les actions contre la Communauté en matière de responsabilité non contractuelle se prescrivent par 5 ans à compter de la survenance du fait imputé à faute, cette prescription étant interrompue soit par la requête formée devant la Cour, soit par la demande préalable adressée par la victime à l'institution compétente de la Communauté, sous réserve que, dans ce dernier cas, la requête soit formée dans le délai de deux mois prévu à l'article 173 ou de quatre mois prévu à l'article 175;

attendu que la défenderesse reconnaît cependant elle-même que le renvoi aux articles 173 et 175 ne saurait viser que l'éventualité de l'interruption de la prescription de 5 ans fixée à la première phrase dudit article 43;

qu'il résulte du libellé même des deuxième et troisième phrases de cette disposition qu'elle ne vise pas à abréger le délai de prescription de 5 ans, mais qu'elle tend à protéger les intéressés en évitant de faire entrer certaines périodes en ligne de compte pour le calcul dudit délai;

que dès lors, la troisième phrase de l'article 43 n'a pour but que de reporter l'expiration du délai de cinq ans lorsqu'une requête ou une demande préalable, formées dans ce délai, ouvrent les délais prévus aux articles 173 ou 175;

que le fait ayant donné lieu aux présents recours étant intervenu le 1^{er} octobre 1963, c'est-à-dire à moins de cinq ans du dépôt desdits recours, ceux-ci sont donc recevables;

Quant au fond

Attendu que les requérantes reprochent à la Commission une application incorrecte de l'article 22 du règlement n° 19;

qu'une application correcte eût exigé la suppression et non le maintien de la mesure de sauvegarde allemande, ce qui, selon elles, eût entraîné la non-exécution sinon la disparition complète de ladite mesure;

que la défenderesse rétorque que son comportement n'est pas susceptible d'engager sa responsabilité parce que, d'une part, il n'aurait pas constitué une faute de service et, d'autre

part, la règle de droit qu'elle aurait violée ne serait pas destinée à protéger des intérêts tels que ceux des requérantes;

attendu qu'il convient d'apprécier l'effet et la portée de la décision incriminée du 3 octobre 1963 dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales et notamment en relation avec l'application qui a été faite de ce régime par la décision de la Commission du 27 septembre 1963 contre les conséquences de laquelle la décision du 3 octobre visait à sauvegarder le marché allemand;

que le règlement n° 19 du Conseil a établi, dans le secteur des céréales, un régime de prélèvements intracommunautaires correspondant à la différence entre les prix pratiqués respectivement dans l'État membre exportateur et dans l'État membre importateur, de manière à empêcher, sur le marché d'un État membre où les prix sont plus élevés, des perturbations pouvant résulter d'importations en provenance d'un pays où les prix sont plus bas;

que dès lors, le prélèvement est établi sur la base de la différence entre, d'une part, le prix du produit en provenance de l'État membre exportateur rendu franco-frontière de l'État membre importateur, prix déterminé par la Commission selon la procédure fixée à l'article 26 dudit règlement sur la base des prix pratiqués sur les marchés de l'État membre exportateur les plus représentatifs, et, d'autre part, le prix de seuil de l'État membre importateur, fixé annuellement selon la procédure et les critères prévus à l'article 4 du règlement;

que lorsque les prix franco-frontière déterminés par la Commission pour l'État exportateur sont plus élevés que le prix de seuil de l'État importateur ou égaux à celui-ci, le prélèvement est donc égal à zéro;

attendu qu'il ressort des considérants de sa décision du 3 octobre 1963 que la Commission, en raison d'un manque de connaissance sur le niveau des prix pour la nouvelle récolte en France, n'avait pas tenu compte, dans sa décision du 27 septembre 1963, de l'incidence de ces prix sur la formation des prix sur le marché français et l'avait uniquement basée sur le prix du maïs, du sorgho et du millet de l'ancienne récolte en provenance de France, rendu franco-frontière allemande, plus élevés que le prix de seuil fixé par la république fédérale d'Allemagne;

que ladite décision du 27 septembre 1963 n'avait donc pas fixé de prix franco-frontière pour ces produits et qu'il en résultait, au 1^{er} octobre 1963, un prélèvement nul pour les importations dans la république fédérale d'Allemagne en provenance de France;

que le règlement n° 31/63 du Conseil permettant, à partir du 1^{er} octobre, une fixation à l'avance des prélèvements pour

le maïs, au montant en vigueur le jour du dépôt de la demande des certificats de licences pour les importations à réaliser trois mois plus tard, les requérantes se sont prévaluées de cette faculté afin de profiter des prix de la nouvelle récolte qui était inférieurs tant aux prix franco-frontière déterminés par la décision du 27 septembre qu'au prix de seuil allemand en vigueur et ont, le 1^{er} octobre 1963, déposé auprès de l'Einfuhr- und Vorratsstelle, service compétant de la république fédérale d'Allemagne, des demandes de certificats avec fixation à l'avance du prélèvement portant sur des quantités relativement importantes dudit produit;

que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, estimant que la délivrance de ces certificats aurait entraîné l'importation dans cet État, au cours du mois de janvier, de quantités importantes de maïs à des prix inférieurs au prix de seuil, a, le 1^{er} octobre 1963, pris et notifié à la Commission la mesure de sauvegarde consistant en la suspension, à partir de cette date, de la délivrance des certificats d'importation;

que la Commission a, par sa décision du 3 octobre, maintenu ladite mesure de sauvegarde jusqu'au 4 octobre inclus;

attendu qu'ainsi qu'il résulte d'ailleurs de l'arrêt de la Cour du 1^{er} juillet 1965, cette décision constituait une application fautive de l'article 22 du règlement n° 19, notamment en ce qu'elle a assimilé les difficultés indéniables causées par la décision du 27 septembre à des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs définis à l'article 39 du traité;

que la Commission a, le 3 octobre 1963, appliqué l'article 22, paragraphe 2 du règlement n° 19 dans des circonstances qui ne justifiaient pas de mesures de sauvegarde et afin de réparer une situation née de la fixation par elle d'un prélèvement nul;

qu'elle a, connaissant l'existence de demandes de certificats de licences, porté atteinte aux intérêts des importateurs qui avaient agi sur la foi de renseignements fournis en concordance avec la réglementation communautaire;

que le comportement de la Commission constitue donc une faute de service susceptible d'engager la responsabilité de la Communauté;

attendu qu'essayant de se justifier par l'affirmation qu'au vu des données économiques à sa disposition le 3 octobre 1963 une menace de graves perturbations n'était pas à exclure et que dès lors, son appréciation erronée desdites données serait excusable, la défenderesse se méprend sur la nature de la faute qui lui est reprochée;

que celle-ci ne réside pas dans une appréciation erronée des faits mais dans un comportement d'ensemble qui s'est essentiellement manifesté par l'utilisation abusive faite de l'article 22, dont certains termes d'ailleurs décisifs ont été méconnus;

attendu que manque également de pertinence l'affirmation de la Commission que la responsabilité des organes de contrôle ne saurait, en vertu d'un principe général commun aux droits des États membres, être engagée qu'en cas de faute lourde;

qu'en effet, quelle que soit la qualification des pouvoirs que l'article 22 du règlement n° 19 confère à la Commission, celle-ci est tenue à un examen de chaque mesure de sauvegarde communiquée aussi sérieux que celui auquel les gouvernements des États membres sont tenus et elle encourt pour le maintien d'une mesure de sauvegarde une responsabilité indépendante;

attendu, en ce qui concerne l'argument que la règle de droit violée ne serait pas destinée à protéger les intérêts des requérantes, que ledit article 22, ensemble les autres dispositions du règlement n° 19, vise, aux termes du quatrième considérant de celui-ci, d'une part, à assurer un soutien adéquat des marchés agricoles pendant la période de transition et, d'autre part, à permettre d'aboutir progressivement au marché unique en rendant possible le développement d'une libre circulation des marchandises;

que d'ailleurs les intérêts des producteurs des États membres et ceux d'un commerce libre entre ces États sont explicitement mentionnés dans les considérants dudit règlement;

qu'il ressort notamment de son article 18 que l'exercice de la liberté de commerce entre États n'est assujettie qu'aux exigences générales prévues par ses propres dispositions et ceux des règlements ultérieurs;

que l'article 22 constitue une exception à ces règles générales et que, partant, une violation de cet article doit être considérée comme une infraction à ces règles et aux intérêts qu'elles visent à protéger;

que la circonstance que ces intérêts sont de nature générale n'exclut pas qu'ils englobent des intérêts d'entreprises individuelles telles que les requérantes qui, dans leur qualité d'importateurs de céréales sont des sujets participant au commerce intracommunautaire;

que si l'application des règles de droit dont il s'agit n'est pas en général de nature à concerner directement et individuellement lesdites entreprises, cela n'empêche que la protection de leurs intérêts peut être et, dans l'espèce, est en effet visée par ces règles de droit;

que l'argument de la défenderesse, selon lequel la règle de droit contenue dans l'article 22 du règlement n° 19 ne vise pas la protection des intérêts des requérantes, ne peut donc être retenu;

attendu que, la responsabilité de la Communauté ayant été reconnue en son principe, il convient de rechercher les éléments du préjudice allégué qui relèvent de cette responsabilité;

attendu qu'il y a lieu de distinguer à cet égard trois catégories de préjudice;

qu'en premier lieu, certaines requérantes ont, après le refus d'octroi des certificats d'importation intervenu le 3 octobre 1963, effectué les importations envisagées au cours du mois de janvier, en payant aux autorités allemandes le prélèvement exigé pour des quantités de maïs achetées le 1^{er} octobre en prévision de la délivrance des certificats demandés;

qu'en deuxième lieu, certaines requérantes, ayant, le 1^{er} octobre, acheté des quantités de maïs sur le marché français, ont, après ledit refus d'octroi, résilié les contrats d'achat conclus;

qu'en troisième lieu, certaines requérantes ont, après ledit refus d'octroi, renoncé à l'importation envisagée, opération qui, de leur part, n'avait encore trouvé aucun commencement d'exécution, mais avait seulement donné lieu au dépôt des demandes de certificats;

attendu, quant à la première catégorie, que les requérantes ayant acheté le maïs en prévision d'une importation à prélèvement nul, leur préjudice trouve sa cause dans la nécessité d'en effectuer l'importation moyennant paiement d'un prélèvement;

que, cependant, le refus d'octroi des certificats d'importation à prélèvement nul couvrant cette opération manquait de base légale, la décision de la Commission du 3 octobre ayant été annulée par l'arrêt susdit du 1^{er} juillet 1965 et, au surplus, la mesure de sauvegarde allemande ayant, d'après les documents fournis par les requérantes, été déclarée illégale par les juridictions allemandes pour des motifs relevant du droit allemand;

que, dès lors, la perception du prélèvement, faite au nom et au profit des caisses de la république fédérale d'Allemagne, s'est ainsi révélée contraire tant au droit communautaire qu'au droit allemand;

que, dans ces conditions, la question se pose de savoir si le dommage allégué ne serait pas réparé par le remboursement des sommes indûment payées à titre de prélèvement;

attendu qu'au cours de la procédure orale, l'existence en l'espèce du droit à un tel remboursement a été mise en doute par les requérantes;

que la Cour ne saurait cependant se baser sur une telle affirmation pour reconnaître le caractère définitif du dommage allégué;

qu'il convient donc d'inviter les requérantes dont s'agit à justifier qu'elles ont épuisé les moyens tant administratifs que judiciaires relevant du droit national applicable pour obtenir le remboursement des sommes indûment payées à titre de prélèvement;

que ce n'est qu'après administration de ces preuves qu'il y aurait lieu d'examiner s'il subsiste un préjudice que la Communauté devrait éventuellement réparer;

attendu que doivent être considérées comme appartenant à la première catégorie susvisée les requérantes dans les affaires 5-66, 7-66, 14-66, 15-66, 16-66, 19-66 et 21-66, qui ont acheté le 1^{er} octobre des quantités de maïs en prévision de la délivrance des certificats demandés et qui ont importé ces quantités en république fédérale d'Allemagne soit au cours du mois de janvier 1964, soit à des dates antérieure ou postérieures qui se rapprochent suffisamment de ce mois pour justifier la supposition qu'une importation au cours de ce mois aurait été possible;

qu'il convient donc d'admettre lesdites requérantes à la preuve susindiquée;

attendu qu'il y a lieu cependant de constater d'ores et déjà que seules les importations portant sur le maïs acheté sur la foi de l'annonce de la délivrance de certificats à prélèvement nul seraient susceptibles d'être prises en considération pour la fixation du dommage pouvant relever de la responsabilité de la Communauté;

qu'il convient donc d'inviter les requérantes susmentionnées à fournir la preuve que les quantités de maïs importées aux environs du mois de janvier 1964, dont elles font état, ont été achetées par contrats conclus le 1^{er} octobre;

attendu que la défenderesse, au motif que certains contrats d'achat n'auraient été conclus que le 1^{er} octobre 1963 après 14 h 15, affirme que, dans ces cas, sa responsabilité serait diminuée du fait que les requérantes elles-mêmes auraient, par manque de prévoyance, contribué à la naissance du dommage allégué;

qu'en effet, à partir de l'heure indiquée, les autorités allemandes auraient, par voie d'affichage, communiqué aux intéressés le retrait du prélèvement nul, de sorte qu'un importateur diligent aurait pu connaître le caractère aléatoire d'opérations d'importation pour le mois de janvier;

que, d'ailleurs, plusieurs importateurs se seraient itérativement informés auprès des autorités compétentes allemandes pour savoir si le prélèvement nul était encore en vigueur, ce qui prouverait que les importateurs étaient conscients de la nature anormale de la situation;

attendu qu'on ne saurait cependant tirer argument desdites demandes d'information pour conclure que l'importateur diligent était obligé de s'informer à toute heure de la situation;

qu'il ressort tant du contexte de l'article 17 du règlement n° 19 que de l'exposé du fonctionnement de l'organisation commune des marchés fourni par la défenderesse, que le prélèvement énoncé au commencement du jour reste régulièrement applicable pendant toute la journée;

que, dans ces conditions, l'exigence de l'administration de preuve soit que l'importateur ait acheté le maïs le 1^{er} octobre

1963 avant 14 h 15, soit qu'il n'ait pu connaître le retrait, d'ailleurs illégal, du prélèvement nul, équivaldrait à un renversement du fardeau de la preuve;

qu'un tel renversement n'étant pas justifié, il convient d'admettre la défenderesse, le cas échéant, à prouver que les achats de maïs ont eu lieu en connaissance dudit retrait, la preuve contraire étant réservée aux requérantes;

attendu, quant à la deuxième catégorie susvisée, que certaines requérantes, ayant résilié une partie des contrats d'achat conclus le 1^{er} octobre 1963 en prévision de la délivrance des certificats d'importation demandés, allèguent avoir subi un préjudice à titre tant des débours qu'elles ont dû supporter pour la résiliation desdits contrats que du manque à gagner qu'elles auraient subi en ce qui concerne les quantités de maïs achetées mais non importées en conséquence de la mesure de sauvegarde;

attendu que les débits payés pour la résiliation des contrats d'achat conclus constituent la conséquence directe, d'une part, de la confiance faite par les requérantes dont s'agit en l'application régulière du règlement n° 19 et, d'autre part, de la survenance de la mesure de sauvegarde maintenue par la décision de la Commission du 3 octobre 1963;

que les requérantes dont s'agit, en achetant le 1^{er} octobre 1963 les quantités de maïs visées, se sont légitimement fondées sur le régime de prélèvements en vigueur pour assumer des obligations contractuelles en vue de l'importation en République fédérale;

qu'elles ont donc droit à être dédommagées pour la totalité du préjudice subi à titre de paiement de débits, à moins que le montant de ceux-ci ait été plus élevé que nécessaire;

attendu que les requérantes dans les affaires 5-66, 13-66, 15-66, et 21-66 doivent donc être admises à établir que les contrats d'achat résiliés ont été conclus le 1^{er} octobre 1963, l'administration de la preuve qu'elles ont agi en connaissance du retrait intervenu à 14 h 15 étant réservée à la défenderesse;

attendu que le préjudice allégué à titre de manque à gagner repose sur des éléments de nature essentiellement spéculative;

qu'en effet, il convient d'observer tout d'abord que l'introduction hâtive d'un nombre anormalement élevé de demandes de certificats d'importation dès le 1^{er} octobre fournit l'indice que les demandeurs se rendaient compte que les décisions en vigueur le 1^{er} octobre 1963 offraient des avantages inhabituels;

que d'ailleurs les demandeurs de certificats, connaissant le marché français et le niveau réel des prix qui y étaient pratiqués, pouvaient s'apercevoir de l'erreur commise par la Commission, dans la décision du 27 septembre 1963, portant fixation des prix franco-frontière;

qu'ainsi les requérantes peuvent être considérées comme ayant été conscientes de la nature spéculative anormale de l'opération engagée par leurs achats de maïs;

que renonçant aux opérations envisagées, elles se sont soustraites d'elles-mêmes à tout risque commercial inhérent à l'importation en République fédérale;

que dès lors, il ne serait pas justifiable de leur reconnaître le droit à retirer tout le profit qu'elles auraient pu réaliser en cas d'exécution de l'opération entamée;

que compte tenu de cette circonstance, le préjudice à titre de manque à gagner dont la Communauté devrait être considérée comme responsable, ne saurait être équitablement évalué à un montant dépassant 10 % de ce que ces requérantes auraient payé à titre de prélèvement, si elles avaient donné suite aux achats effectués mais résiliés;

attendu, toutefois, en ce qui concerne les dommages éventuels subis par les requérantes appartenant à la première et à la deuxième catégories susvisées, que celles-ci ont informé la Cour que le dommage allégué fait, de leur part, l'objet de deux actions en réparation, l'une dirigée contre la république fédérale d'Allemagne devant une juridiction allemande, l'autre contre la Communauté devant la Cour de justice;

qu'il convient d'éviter que les requérantes ne soient, en raison d'appréciations différentes d'un seul et même dommage par deux juridictions différentes appliquant des règles de droit différentes, ni insuffisamment ni abusivement indemnisées;

qu'avant de déterminer le dommage dont la Communauté serait jugée responsable, il importe que la juridiction nationale ait été à même de se prononcer sur la responsabilité éventuelle de la république fédérale d'Allemagne;

qu'en l'état, un arrêt définitif ne saurait intervenir avant que les requérantes aient produit la décision de la juridiction nationale à ce sujet;

que ladite production pourra être faite indépendamment de la justification demandée aux requérantes relevant de la première catégorie qu'elles ont épuisé les moyens tendant à la répétition des montants indûment payés à titre de prélèvement;

que d'ailleurs, s'il était établi qu'une telle répétition a été possible, cette circonstance pourrait comporter des conséquences pour l'évaluation des dommages relevant de la deuxième catégorie;

que cependant le caractère décisif desdites productions ne s'oppose pas à admettre entre-temps les requérantes à administrer les autres preuves précédemment indiquées;

attendu qu'aux fins de l'administration de ces preuves, il convient de disjoindre les affaires dont s'agit;

attendu, quant à la troisième catégorie susvisée, qu'except-

tion faite des affaires 7-66 et 15-66, toutes les requérantes ont, dès le refus d'octroi des certificats d'importation demandés, renoncé soit partiellement soit totalement à l'opération envisagée;

que celle-ci n'avait pas encore trouvé, en ces cas, un commencement d'exécution dans l'achat de maïs sur le marché français;

attendu que lesdites requérantes allèguent, cependant, avoir subi un préjudice du fait qu'elles ont été dans l'impossibilité de réaliser les profits qu'elles espéraient des importations envisagées à prélèvement nul;

que, toutefois, lesdites opérations n'ont pas été concrétisées et sont restées au stade d'une demande de certificats d'importation;

attendu que, dans cette situation, les importations simplement envisagées manquent du caractère substantiel susceptible de donner lieu à réparation en tant que manque à gagner;

attendu qu'il faut donc débouter les requérantes de leurs actions pour autant que celles-ci ne visent que le dédommagement d'un manque à gagner résultant d'une opération qui n'a jamais été entamée;

que les requérantes dans les affaires 17-66, 18-66, 20-66, 22-66, 23-66 et 24-66 se sont limitées à demander des dommages-intérêts à titre de manque à gagner sans faire état d'achats de maïs intervenus le 1^{er} octobre 1963;

que leurs recours doivent donc dès à présent être rejetés;

Sur les dépens

Attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de la Cour, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens;

que les requérantes dans les affaires 17-66, 18-66, 20-66, 22-66, 23-66 et 24-66 ont été déboutées de leurs actions;

que, cependant, une faute de service de la défenderesse ayant été constatée, il y a lieu de faire application de l'article 69, paragraphe 3, dudit règlement et d'ordonner que les dépens seront compensés;

attendu que dans les autres affaires il y a lieu de réserver les dépens;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

les parties entendues en leurs plaidoiries;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu l'article 215 du traité instituant la Communauté économique européenne;
 vu le règlement n° 19 du Conseil de ladite Communauté en date du 4 avril 1962, notamment son article 22;
 vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne;
 vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR

I. statuant avant faire droit et sous réserve de tous droits des parties, déclare et arrête :

- 1° Les requérantes dans les affaires 5-66, 7-66, 13-66, 14-66, 15-66, 16-66, 19-66 et 21-66 transmettront à la Cour les décisions rendues par les juridictions compétentes de la république fédérale d'Allemagne sur leurs actions en responsabilité contre celle-ci;
- 2° Lesdites requérantes transmettront à la Cour les preuves écrites qu'elles ont épuisé les moyens tant administratifs que judiciaires pour obtenir remboursement des sommes indûment versées aux caisses de la république fédérale d'Allemagne à titre de prélèvement;
- 3° Lesdites requérantes transmettront avant le 31 décembre 1967 les preuves qu'elles ont, le 1^{er} octobre 1963, conclu des contrats d'achat de maïs sur le marché français;
- 4° En ce qui concerne la production des preuves visée sous 3°, lesdites affaires sont disjointes;
- 5° Les dépens sont réservés;

II. rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête :

- 1° Les recours 17-66, 18-66, 20-66, 22-66, 23-66 et 24-66 sont rejetés;
- 2° Les dépens sont compensés.

Ainsi fait et jugé à Luxembourg le 14 juillet 1967.

Hammes	Trabucchi	Monaco	
Delvaux	Donner	Lecourt	Strauß

Lu en séance publique à Luxembourg le 14 juillet 1967.

Le greffier
 A. Van Houtte

Le président
 Ch. L. Hammes